

## **SISA**

### **L'instruction sur le régime fiscal des transformations de SCM en SISA est publiée**

La transformation des sociétés civiles de moyens, des groupements d'intérêt économique et des associations, en SISA (*C. santé publ., art. L. 4041-1*) n'entraîne pas, sous certaines conditions, les conséquences de la cessation d'entreprise. Trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- ces sociétés, groupements ou associations doivent avoir participé dès 2010 ou dès 2011 aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- leur transformation en SISA doit intervenir avant le 30 juin 2012. Pour l'appréciation du respect de cette condition, il est tenu compte de la date de l'assemblée générale ayant décidé de cette transformation. Les formalités d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés peuvent donc avoir lieu après le 30 juin 2012.
- aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables à l'occasion de cette transformation.

Lorsque ces trois conditions sont remplies et sous réserve que l'activité ne soit pas modifiée, la transformation de ces entités en SISA n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise. Ainsi, il n'y a pas lieu de procéder à la constatation et à la taxation immédiate :

- des bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé, y compris les plus-values latentes de l'actif social.

*Source : Instr. 23 mars 2012 : BOI 4 F-2-12, 5 avr. 2012*

## **CHIRURGIENS ESTHÉTIQUES**

### **Chirurgie esthétique : les actes à visée purement esthétique doivent être soumis à TVA**

En matière de médecine esthétique, les actes pratiqués par les médecins ne sont éligibles à l'exonération des prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales (*CGI, art. 261-4-1°*) seulement dans la mesure où ils sont considérés comme poursuivant une finalité thérapeutique.

Ainsi, peuvent être considérés comme poursuivant une finalité thérapeutique et donc bénéficier de l'exonération les actes pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance-maladie, c'est-à-dire notamment les actes de chirurgie réparatrice et certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social.

En revanche, les actes à visée purement esthétique, qui ne peuvent être considérés comme poursuivant un tel but, doivent être soumis à la TVA.

Source : *rescrit n° 2012/25 (TCA), 10 avr. 2012*

## TAXES DIVERSES

### LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE

#### Comment déclarer la nouvelle taxe sur le contrôle national de qualité ?

L'Administration publie un projet d'instruction sur la taxe sur le contrôle national de qualité due par les laboratoires de biologie médicale qui s'élève à 540 €.

Bien que non redevables de la TVA, les laboratoires de biologie médicale seraient tenus de déposer auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou établissement principal, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est due, l'annexe à la déclaration de chiffre d'affaires sur laquelle ils déclarent le montant de la taxe sur le contrôle national de qualité :

- ligne 74 (redevables relevant du régime réel normal) ou,
- ligne 4 K (redevables relevant du régime réel simplifié).

Le projet d'instruction traite également des nouvelles taxes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sur la vente de médicaments, de dispositifs médicaux et de produits cosmétiques.

Les remarques sur ce projet, qui est opposable à l'Administration jusqu'à publication de l'instruction définitive, peuvent être adressées jusqu'au 16 avril 2012.

Source : *www.impots.gouv.fr*

## FISCALITÉ PERSONNELLE

### IMPÔT SUR LE REVENU

#### Les prestations compensatoires versées tardivement ne sont pas déductibles et ne peuvent donner lieu à réduction d'impôt

Lorsque les prestations compensatoires sont versées, de la seule initiative d'une ou des parties, au-delà du délai prévu par le jugement ou la convention homologuée, ces versements ne peuvent bénéficier du régime fiscal des pensions alimentaires.

Dès lors, ils ne sont ni déductibles du revenu imposable du débiteur (y compris pour les versements partiels intervenus dans le délai imparti), ni imposables au nom du créancier. En outre, le débiteur ne peut bénéficier de la réduction d'impôt.

Source : *Instr. 23 mars 2012 (BOI 5 B-15-12, 4 avr. 2012)*

### RÉDUCTION D'IMPÔT SCCELLIER

#### Quels documents justifient du niveau de performance énergétique des logements pour le bénéfice de la réduction Scellier ?

Pour justifier du niveau de performance énergétique globale des logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2011, les contribuables qui demandent le bénéfice de la réduction d'impôt Scellier en 2012 devront pouvoir présenter, sur demande de l'Administration, l'un des documents suivants :

- la synthèse d'étude thermique ;
- l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité ;
- le récapitulatif standardisé d'étude thermique ;
- ou le certificat d'attribution du label « haute performance énergétique ».

Source : *D. n° 2012-411, 23 mars 2012 (JO 28 mars 2012)*

## **ASSURANCE-VIE**

### **Précisions sur l'entrée en vigueur de l'augmentation à 15,5 % des prélèvements sociaux**

Des précisions sont apportées s'agissant de l'entrée en vigueur du relèvement de 13,5 à 15,5 % du taux global d'imposition des revenus du patrimoine et des produits de placements aux contributions et prélèvements sociaux. S'agissant en particulier des produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu ou soumis aux prélèvements sociaux « au fil de l'eau » (par exemple les produits des contrats d'assurance-vie en euros) :

- le taux global de prélèvements sociaux de 13,5 % s'applique à la part de produits acquise et, le cas échéant, constatée du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 juin 2012 ;
- le taux global de prélèvements sociaux de 15,5 % s'appliquera à la part de produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Pour déterminer la date à laquelle les produits sont acquis, il convient de se reporter aux clauses du contrat concerné.

*Source : rescrit n° 2012/24 (FP), 28 mars 2012*

### **Nouvelles modalités d'application du prélèvement sur les produits d'assurance-vie**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine, les modalités d'application du prélèvement spécifique sur les produits d'assurance-vie ont été aménagées :

- le taux du prélèvement applicable à la fraction de part taxable de chaque bénéficiaire excédant 902 838 € est porté de 20 % à 25 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- sont soumis à ce prélèvement les sommes versées au titre de contrats souscrits par un non-résident lorsque l'assuré ou, sous conditions, le bénéficiaire, sont résidents fiscaux en France au moment du décès de l'assuré ;
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont désormais considérés, pour l'application du prélèvement spécifique, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux sommes, rentes ou valeurs versées à raison des décès intervenus à compter du 31 juillet 2011.

*Source : Instr. 7 mars 2012 : BOI 7 G-2-12, 30 mars 2012*

## **ISF**

### **Pacte Dutreil : commentaires de la DGFIP sur l'exonération d'ISF**

Sont exonérées d'ISF à hauteur de 75 % de leur valeur, les parts ou actions qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimum de 2 ans :

- portant sur au moins 20 % des titres d'une société cotée ou sur 34 % des titres d'une société non cotée ;
- et dont un des signataires exerce pendant 5 ans à compter de la signature de l'engagement, soit son activité principale s'il s'agit d'une société de personnes relevant de l'IR, soit une fonction de dirigeant s'il s'agit d'une société soumise à l'IS.

Il est précisé que la reconduction de l'engagement collectif résultant de l'adhésion d'un nouvel associé fait courir un nouveau délai de 5 ans pour l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement.

*Source : Instr. 9 mars 2012 (BOI 7 S-2-12, 21 mars 2012)*

## **ENREGISTREMENT**

### **Augmentation du délai de rappel fiscal des donations antérieures**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine, le délai de rappel fiscal au-delà duquel les donations antérieures n'ont pas à être rapportées pour la liquidation des droits lors d'une nouvelle donation ou de la succession a été porté de 6 à 10 ans à compter du 31 juillet 2011. Corrélativement, une mesure de lissage a été prévue pour le rappel des donations passées entre le 31 juillet 2001 et le 31 juillet 2005. En outre, un droit spécifique de reprise de 10 ans a été institué au profit de l'Administration fiscale pour les donations rapportées.

*Source : Instr. 7 mars 2012 : BOI 7 G-2-12, 30 mars 2012*

## **Aménagement des modalités de déclaration des dons manuels**

Le bénéficiaire d'un don manuel d'un montant supérieur à 15 000 € peut désormais opter pour la déclaration de ce don et le paiement des droits correspondant dans le mois suivant la date de décès du donateur (révélation du don). Des précisions sont apportées sur cette nouvelle faculté d'option, qui s'applique aux dons révélés à compter du 31 juillet 2011 :

- le seuil de 15 000 € doit s'apprécier à la date à laquelle l'option est exercée et pour chaque don consenti ;
- pour bénéficier de l'option, la révélation doit être spontanée et non la conséquence d'une réponse du donataire à une demande de l'Administration ou d'une procédure de contrôle fiscal ;
- la déclaration de don manuel doit être effectuée sur un formulaire spécifiquement créé à cet effet (n° 2734) et déposée auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du domicile du donataire.

*Source : Instr. 7 mars 2012 : BOI 7 G-2-12, 30 mars 2012*

## **Précisions administratives sur le maintien à 1,1 % du droit de partage pour les conventions de divorce en attente d'homologation**

La première loi de finances rectificative pour 2011 a porté le taux du droit de partage de 1,1 à 2,5 % pour les opérations intervenant à compter du 1er janvier 2012. La loi de finances pour 2012 a maintenu ce taux à 1,1 % pour les partages résultant de conventions de divorce en attente d'homologation judiciaire.

Pour l'application au partage du taux de 1,1 %, la convention de divorce doit avoir été présentée au juge pour homologation avant le 30 juillet 2011. La date de présentation au juge s'entend :

- pour la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, de la date du dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel ;
- pour les conventions portant sur la liquidation et le partage du régime matrimonial passées entre les époux pendant la procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal, de divorce accepté ou de divorce pour faute :
- si la demande d'homologation est contenue dans l'assignation en divorce, de la date de l'assignation ;
- si la demande d'homologation est contenue dans la requête conjointe (en cas de divorce accepté), de la date du dépôt de la requête ;
- si la demande d'homologation est faite en cours de procédure dans les conclusions, de la date de signification des conclusions.

*Source : Instr. 7 mars 2012 : BOI 7 G-2-12, 30 mars 2012*

## **PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX**

### **Nouvelles modalités d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux**

La loi de finances pour 2011 a harmonisé le régime fiscal des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers avec leur régime au regard des prélèvements sociaux, en supprimant le seuil de cession pour leur imposition à l'impôt sur le revenu. Ainsi, désormais :

- les plus-values de cession réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année ;
- corrélativement, les moins-values sont imputables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et, le cas échéant, reportables sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées à compter du 1er janvier 2011 à l'exception des mesures transitoires qui sont applicables au titre de l'imposition des revenus de l'année 2010.

*Source : Instr. 2 mars 2012 : BOI 5 C-3-12, 13 mars 2012*

## **CHARGES SOCIALES DU PROFESSIONNEL**

### **Le décret sur les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles**

Dans un souci d'harmonisation, les assiettes minimales servant de base au calcul des cotisations des travailleurs indépendants sont désormais définies en pourcentage d'un indice unique, la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale. En conséquence, ces assiettes sont modifiées pour le calcul :

- des cotisations de début d'activité, au titre des deux premières années civiles d'activité ;
- des cotisations annuelles minimales d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants ainsi que celles des professions libérales.

Les taux de cotisation d'assurance-maladie des cotisants du RSI domiciliés fiscalement à l'étranger sont relevés et les règles de fixation des taux applicables aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés clarifiées.

Ce dispositif entre en vigueur à compter du 5 avril 2012.

Toutefois, les cotisations définitives dues au titre de l'année 2012 par les travailleurs indépendants non agricoles qui cessent leur activité au cours de cette même année demeurent régies par les dispositions antérieures, sauf si ces personnes reprennent leur activité avant le 1er janvier 2013.

*Source : D. n° 2012-443, 3 avr. 2012*

## **CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL**

### **Le délai minimal pour notifier une sanction disciplinaire est allongé**

À compter du 24 mars 2012, le délai minimal à respecter entre la date de l'entretien préalable et la notification d'une sanction disciplinaire au salarié est porté à deux jours ouvrables, au lieu d'un jour franc.

*Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 48 (JO 23 mars 2012)*

## **SANTÉ ET TRAVAIL DU PERSONNEL**

### **Le document unique d'évaluation des risques dans les TPE peut désormais être mis à jour moins fréquemment**

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques peut désormais être moins fréquente dans les entreprises de moins de 11 salariés, sous réserve de garantir un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'application de cette mesure est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État après avis des organisations professionnelles concernées.

*Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 53 (JO 23 mars 2012)*

## **CONTRÔLE URSSAF**

### **L'URSSAF ne peut procéder une nouvelle fois à un contrôle portant sur une période déjà contrôlée et sur des points déjà vérifiés**

L'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales ne peut procéder une nouvelle fois à un contrôle portant sur la même période et sur des points déjà vérifiés, sauf en cas de réponses incomplètes ou inexactes, de fraude, de travail dissimulé ou sur demande de l'autorité judiciaire.

*Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 40 (JO 23 mars 2012)*

## PROFESSIONS LIBERALES

### Les professions libérales ont désormais une définition légale

Conformément aux engagements pris par le Président de la République en avril 2011, une définition unique des professions libérales est désormais inscrite dans la loi.

La définition retenue met l'accent sur les principes de fonctionnement et les valeurs identiques partagées par ces professions (indépendance et responsabilité professionnelle, respect de principes éthiques ou de déontologies professionnelles, etc.) et comble une lacune du droit français en donnant une définition juridique unique des professions libérales.

Source : L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 29, I (JO 23 mars 2012)

## CHIFFRES UTILES

### Indice du coût de la construction du 4e trimestre 2011

Le nouvel indice du coût de la construction s'établit pour le 4e trimestre 2011 à 1 638 (soit une hausse de 6,85 % par rapport au 4e trimestre 2010).

Source : Inf. Rap. INSEE, 6 avr. 2012

### Indice de référence des loyers du 1er trimestre 2012

Le nouvel indice de référence des loyers s'établit pour le 1er trimestre 2012 à 122,37 (soit une hausse de 2,24 % par rapport au 1er trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 13 avr. 2012

### Indice des loyers des activités tertiaires du 4e trimestre 2011

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 4e trimestre 2011 à 104,60 (soit une hausse de 3,25 % par rapport au 4e trimestre 2010).

Source : Inf. Rap. INSEE, 6 avr. 2012

## AVOCATS

### Les collaborateurs et assistants parlementaires peuvent devenir avocats via une nouvelle passerelle

Le dispositif des passerelles vers la profession d'avocat ouvertes aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités est complété. Il dispense de la formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) les personnes ayant exercé des responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi ainsi que les collaborateurs et assistants de parlementaires justifiant de l'exercice d'une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant huit années. En outre, le texte institue, pour les personnes bénéficiant des passerelles, un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.

Source : D. n° 2012-441, 3 avr. 2012

## **CORRESPONDANTS DE PRESSE**

### **Le ministre de la Culture rappelle le statut des correspondants locaux de presse**

Interrogé sur le statut professionnel des correspondants locaux de la presse régionale, qui n'ont ni le statut de pigiste ni celui de journaliste, le ministre de la Culture a rappelé que le correspondant local de presse exerce une activité de collecte d'une information de proximité pour le compte des éditeurs de la presse régionale ou départementale dans le cadre d'un statut de travailleur indépendant. Au titre de cette activité, le correspondant local de presse ne relève pas des dispositions applicables aux journalistes professionnels et il ne doit pas être dans une situation de subordination à l'égard du journal de quelque manière que ce soit, ni recevoir une rémunération forfaitaire globale. Le correspondant local est rémunéré à l'acte ou selon un barème incitatif propre au journal.

Le correspondant local de presse bénéficie d'un régime social spécifique qui prévoit une affiliation facultative ou obligatoire aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés ainsi que la prise en charge par l'État de la moitié des cotisations selon que les revenus annuels des intéressés sont inférieurs à 15 % ou compris entre ce dernier seuil et 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

*Source : AN, Q. n° 120661, 3 avr. 2012*